

Arrêt

n° 219 872 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolais (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Musuku, de religion catholique et vous êtes née le 28 aout 1988 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et vous avez une fille, [R. K.], qui vit à Kinshasa chez l'une de vos tantes, avec vos jeunes soeurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous obtenez votre diplôme en informatique de gestion en 2016.

Au mois d'avril 2017, l'un de vos amis du quartier, [Y. M.], lequel est membre de l'ECIDE (Engagement pour le civisme et le développement), vous propose de vous obtenir un contrat de travail à la CENI (Commission électorale nationale indépendante) afin de procéder à l'enrôlement de la population en vue des élections présidentielles de décembre 2018. En échange, vous devez fournir, à l'ECIDE, les informations obtenues dans le cadre de votre travail.

Anticipant une proposition d'emploi, vous acceptez la proposition. Vous assistez donc à une réunion organisée par l'ECIDE afin de savoir quelles informations vous devrez leur fournir.

Après une formation organisée par la CENI en juillet 2017, vous débutez votre travail, le 27 juillet 2017, en tant qu'opératrice de saisie pour la CENI, à Kasongo Lundo. Dans le cadre de votre travail, vous constatez de nombreuses irrégularités et fraudes. Vous transmettez ces informations obtenues dans le cadre de votre travail à des membres de l'ECIDE qui font le tour des bureaux d'enrôlement pour les recueillir.

Au mois d'août 2017, vous commencez à rencontrer des problèmes avec l'un de vos collègues, [J. A.], car vous critiquez le déroulement de l'enrôlement.

Le 15 septembre 2017, ce même collègue vous surprend lorsque vous sauvegardez les données de la journée sur la clé USB remise par l'ECIDE afin de leur communiquer les informations.

Dans la soirée, vous apprenez par un militaire, [C.], que vous devez fuir rapidement les lieux car vous risquez de rencontrer des problèmes. Vous prenez donc la fuite dans la nuit et vous retournez à Kinshasa.

Les autorités passent à 3 reprises, entre septembre 2017 et novembre 2017 au domicile de votre tante pour vous rechercher.

En janvier 2018, vous vous installez dans la commune de Lemba avec vos sœurs cadettes, vos neveux et nièce, ainsi que votre fille.

Le 6 mai 2018, suite à une invitation de l'une de vos amies, [N. M.], vous participez à une réunion organisée par [C. M.], lequel est membre de Comité d'actions de la société civile congolaise (CASC). Lors de cette réunion, votre amie, laquelle est la nièce de [C. M.], propose à son oncle que vous vous chargez de saisir les tracts. Vous réalisez donc ces tracts et vous les imprimez afin de les donner à [C. M.] le lendemain. Vous êtes ensuite chargée, avec d'autres personnes, de distribuer ces tracts, ce que vous faites.

Le 9 mai 2018, vous êtes arrêtée par les agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) suite à votre dénonciation par [N. N.], une autre personne présente à la réunion du 6 mai et elle-même arrêtée le 7 mai 2018 pour avoir distribué ces tracts.

Vous êtes amenée dans les bureaux de l'ANR, dans le district de Ma Campagne (commune de Ngaliema), et interrogée sur les tracts distribués. On vous pose également des questions auxquelles vous refusez de répondre sur les problèmes rencontrés dans le cadre de votre travail à la CENI.

Le lendemain de votre arrestation, vous êtes une nouvelle fois interrogée. Vous êtes droguée et violée puis, emmenée à l'hôpital.

Vous reprenez conscience le 11 mai 2018 et, avec l'aide d'un infirmier, vous prenez contact avec votre petite sœur, laquelle contacte votre tante qui vous aide à prendre la fuite.

Vous vous cachez alors chez cette tante, [J. K.], qui vit à Kinshasa dans la commune de Bumbu.

Vous quittez le Congo le 20 mai 2018, munie d'un passeport d'emprunt, avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 21 mai 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : des photographies de vous lorsque vous travailliez à la CENI, une attestation de suivi psychologique

émanant de Madame [G.J], laquelle n'est pas datée, une attestation médicale du centre hospitalier Victa MEDICAL datée du 11/05/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique remise à l'appui de votre demande de protection internationale, celle-ci mentionne des problèmes d'ordre psychologique sans pour autant émettre de conclusion sur votre état de santé actuel. De plus, concernant l'origine des problèmes psychologiques constatés, relevons que cette attestation est basée sur vos déclarations, lesquelles ne sont pas jugées crédibles pour les raisons évoquées ci-dessous. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats d'un psychologue ou d'un médecin sur votre état de santé, il convient cependant de souligner que le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par votre psychologue qui a rédigé l'attestation. Ajoutons encore que l'attestation remise n'est pas datée et qu'elle ne permet dès lors pas de rendre compte du suivi effectif dont vous feriez l'objet. Elle ne mentionne par ailleurs aucunement la fréquence de ce suivi. Ajoutons enfin que, lors de vos entretiens, vous avez pu répondre aux questions qui vous étaient posées et que vous avez également pu situer les éléments dans le temps et dans l'espace.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être persécutée par les agents de l'ANR car, d'une part, vous avez dévoilé des informations à un parti d'opposition sur les fraudes lors de l'enrôlement organisé par la CENI en vue des élections présidentielles de décembre 2018 et que, d'autre part, vous avez distribué des tracts pour le CASC annonçant que d'autres tracts suivraient afin d'organiser une manifestation.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à la campagne d'enrôlement organisée par la CENI entre le mois de juillet et le mois de septembre 2017, il y a cependant lieu de remettre en cause les problèmes que vous auriez eus en raison de ce travail.

Ainsi, si vous prétendez que vous avez été recrutée par l'un de vos amis, [Y. M.], afin d'obtenir ce poste à la CENI dans le but de transmettre les statistiques d'enrôlement au parti ECIDE, notons que vous n'avez aucune implication politique et que dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été recrutée par ce parti afin de lui servir d'informateur. De plus, vous ne savez pas depuis quand cet ami est membre de l'ECIDE ni quelle est sa fonction exacte pour le parti.

Interrogée également sur les autres personnes qui auraient été recrutées, tout comme vous par l'ECIDE et sur les problèmes qu'elles auraient rencontrés, vos propos laconiques ne permettent pas d'établir que vous auriez été concernée par la situation. Ajoutons encore que, interrogée sur l'aide que l'ECIDE aurait pu vous accorder en raison des problèmes allégués, vous éludez la question, affirmant que le conseil du parti était de prendre la fuite et enfin que, bien que vous ayez gardé des contacts avec votre ami [Y.], vous ne savez pas si le parti a utilisé les informations que vous leur auriez transmises (entretien 18/09/2018 p. 21, 22, 25). Ces éléments empêchent de croire que vous avez effectivement été recrutée par l'ECIDE pour leur transmettre les statistiques journalières de votre bureau d'enrôlement.

De plus, vos propos contradictoires concernant votre fuite suite à la découverte, par l'un de vos collègues, que vous sauvegardiez les informations de la journée sur une clé USB, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de vos autorités en raison du fait que vous auriez fourni des informations sur les malversations de votre bureau d'enrôlement. Ainsi, vous déclarez tout d'abord, lors de vos deux entretiens au Commissariat général, que vous avez vécu, après avoir fui votre travail à la CENI, chez votre tante, Marie-Collette, dans la commune de Masina, là où vous résidiez depuis plusieurs années. Vous déclarez en outre que, votre tante Marie Colette ne supportant plus les va et viens incessants de personnes en tenues civiles pour vous rechercher, vous avez dû trouver un autre domicile et vous vous êtes alors installée à Lemba en janvier 2018. Cependant, vous déclarez aussi qu'il y a eu 3 visites chez votre tante Marie-Collette et que ces visites ont eu lieu du mois de septembre 2017 au mois de novembre 2017, or, vous déménagez au mois de janvier 2018. De plus, interrogée sur les raisons de votre déménagement en janvier 2018, vous commencez par évoquer le fait que vous aviez besoin d'avoir votre domicile sans nullement mentionner les recherches dont vous auriez fait l'objet. Vous ajoutez ensuite qu'après votre fuite suite aux problèmes rencontrés à la CENI, vous n'avez plus vécu chez votre tante Marie-Collette mais que vous vous êtes cachée dans la commune de Bumbu chez votre tante Jolie. Confrontée à cette contradiction, vous justifiez vos propos en déclarant que le reste de votre famille vivait toujours chez votre tante Marie-Colette mais que vous, vous aviez trouvé refuge ailleurs. Cette explication ne saurait nullement convaincre le Commissariat général puisque la question de votre lieu de résidence vous a clairement été posée à plusieurs reprises (entretien 18/09/2018 p. 8, 9, 20 + entretien p. 22/10/2018 p. 3-6). De plus, si vous ne viviez plus chez votre tante Marie-Collette depuis plusieurs mois, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez dû emménager ailleurs pour lui éviter les désagréments de visites intempestives de vos autorités.

Ces contradictions et incohérences confortent une nouvelle fois le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de vos autorités comme vous le prétendez.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre participation à une réunion du Collectif d'actions de la société congolaise (CASC), compte tenu de votre absence de profil politique, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez participé à cette réunion organisée par un collectif dont vous ignorez par ailleurs qui le compose. Cette méconnaissance atteste de votre totale absence d'implication politique.

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez participé à cette réunion dans le contexte que vous décrivez (à savoir que vous deviez vous cacher suite aux problèmes rencontrés à la CENI), vous dites seulement que vous trouviez cela intéressant (entretien 18/09/2018, p.28) et que vous pensiez que votre affaire était finie (entretien 22/10/2018, p.13). Ces explications peinent à convaincre des raisons pour lesquelles vous participez soudainement à une réunion de l'opposition, et ce, d'autant plus que vous ignorez tout du collectif qui l'organise.

De plus, compte tenu de votre absence d'implication, il est peu crédible que, quand bien même vous vous soyez retrouvée dans une telle réunion, vous ayez été désignée, dès votre première participation, pour vous charger de réaliser les tracts pour ce collectif. De plus, alors que vous prétendez avoir réalisé ces tracts en vue de l'organisation d'une marche à Kinshasa, force est de constater que vous ne savez rien de la manifestation qui devait être organisée, justifiant votre méconnaissance par le fait que ces tracts étaient destinés à la population afin de l'inciter à être attentive parce que d'autres tracts suivraient pour l'informer d'une manifestation (entretien 18/09/2018 p. 27-29). Cette explication ne saurait convaincre de la réalité de votre implication dans l'élaboration et la distribution de ces tracts dont vous ignorez le but précis.

Ajoutons que vous ne savez rien des problèmes qu'auraient rencontré les autres participants à la réunion, si ce n'est que la personne qui vous aurait dénoncée se serait évadée. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que, selon vous, les autorités disposaient de noms et adresses de toutes les personnes présentes à cette réunion et que, parmi elles, figure l'une de vos amies. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche pour informer ces personnes de la situation (entretien 22/10/2018 p. 13). Cette attitude est incompatible avec la crainte invoquée.

Partant, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée comme vous le prétendez pour ces raisons.

En ce qui concerne votre détention, notons que vous prétendez avoir subi de mauvais traitements, avoir été droguée, puis violée, avant de reprendre conscience, à l'hôpital, le lendemain. Cependant force est

de constater qu'il est totalement invraisemblable que, compte tenu des maltraitances invoquées, ces mêmes autorités qui vous maltraitent décident finalement de vous emmener à l'hôpital pour vous y faire soigner et ce, en déclarant au médecin que vous êtes tombée dans les escaliers. De plus, alors que vous prétendez être recherchée par vos autorités depuis ce jour et que celles-ci sont passées à de multiple reprises à votre domicile, forçant vos soeurs à trouver refuge chez votre tante Jolie, ces mêmes autorités vous aient laissée seule, sans surveillance, à l'hôpital, de sorte que vous avez pu quitter celui-ci avec l'aide de votre tante (entretien 18/09/2018 p. 17-18 + entretien 22/10/2018 p. 10-11). Quant au fait que vous ayez été droguée, vous ne savez pas comment vous avez été droguée et n'avez aucune autre information à ce sujet, vous contentant de répondre que l'infirmier vous a dit que vous étiez droguée parce que vous étiez inconsciente.

Le récit que vous faites de votre détention et de votre évasion ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit et, partant, votre crainte de persécution, telle que vous l'invoquez, n'est pas établie.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

En effet, à l'appui de votre demande, vous remettez une attestation médicale qui indique votre viol ainsi que le fait que vous avez été droguée. Cependant, vos explications concernant la manière dont vous avez reçu ce document ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de celui-ci. Ainsi, vous ne savez pas quel est le médecin qui a réalisé l'attestation et qui vous a soignée. Interrogé sur la manière dont votre tante a pu retrouver ce médecin pour obtenir cette attestation plusieurs mois après sa rédaction, vous déclarez qu'il n'y a qu'un seul médecin dans cet hôpital, avant de corriger vos déclarations (cf. farde verte : remarques suite à l'envoi du rapport d'entretien) puis d'affirmer que cette tante connaissait le médecin. De plus le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, cette attestation, rédigée lors de votre hospitalisation alléguée, n'aurait pas été remise à votre tante au moment où vous avez quitté l'hôpital avec son aide mais conservée pendant plusieurs mois par le médecin (entretien 18/09/2018 p. 10-11). Ajoutons encore que ce document est transmis sous forme de copie et que, de par nature, une copie est aisément falsifiable.

Les photographies où vous apparaisssez derrière un ordinateur ne permettent nullement d'attester du contexte dans lesquelles ces photos ont été prises. Elles ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux remarques formulées suite à l'envoi de votre rapport d'entretien, elles ont bien été prise en considération dans l'analyse de votre dossier. Relevons cependant que vous n'apportez aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles vous avez modifié certains éléments de vos déclarations (entretien 22/10/2018 p. 3).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018"- que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relataient que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants

politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « *ainsi que des principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [sic]* ».

2.3 Dans un premier point, qualifié de premier moyen, la requérante invoque la violation de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo. Elle fait également valoir qu'en cas de retour, elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté et semble solliciter en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un deuxième point, qualifié de deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que ces dispositions imposent à l'administration et les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son rôle d'informateur pour l'ECIDE, sa participation à une réunion du CASC et ses problèmes subséquents. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser la portée des différentes incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Elle reproche encore à la partie défenderesse de faire peser entièrement sur elle la charge de la preuve plutôt que de la partager.

2.5 Elle souligne encore qu'il convient de prendre en compte son état de faiblesse et de fragilité lors de son premier entretien personnel qui s'est déroulé en l'absence de son avocat. Elle sollicite ensuite le bénéfice du doute et cite différents arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

2.6 Dans un troisième point, qualifié de troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et reproche à la partie défenderesse de ne fonder sa décision sur aucun élément objectif. Enfin, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.7 En conclusion, elle prie le Conseil « de réformer et/ou d'annuler la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire la partie adverse, de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 18 février 2019, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée de la copie de d'un article de presse ainsi que de l'en-tête du journal dont il est extrait, une attestation médicale du 11 mai 2018 (qui figure dans le dossier administratif) et une attestation de suivi psychologique rédigée en date du 21 février 2019 par le docteur [G.] (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2 Lors de l'audience du 07 mars 2019, la requérante dépose les originaux de l'exemplaire du journal « La Référence Plus » du 24 décembre 2018 dont est extrait l'article précédemment déposé en copie (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de son rôle d'informateur pour l'ECIDE, de sa fuite et des recherches entamées à son encontre par les autorités congolaises suite à la découverte de ce rôle par un de ses collègues et de ses problèmes suite sa participation à une réunion du CASC, notamment sa détention, hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Le Conseil observe encore que l'inconsistance générale des déclarations de la requérante au sujet de ses activités politiques interdisent de croire que son engagement politique personnel a été suffisamment intense pour qu'elle soit perçue comme une menace par ses autorités nationales.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à dissiper les incohérences dénoncées ni à combler les lacunes de son récit. S'agissant en particulier des incohérences relevées dans ses propos concernant sa fuite après avoir été surprise par un collègue alors qu'elle transférait des informations sur une clé USB, le Conseil estime que les contradictions relevées dans ses déclarations ne reçoivent pas d'explication satisfaisante et sont suffisamment significatives pour mettre en cause la réalité de cet événement. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas plus que la partie défenderesse le rôle qui a été confié à la requérante lors de sa première participation à une réunion pour le CASC ni la facilité avec laquelle son évasion s'est déroulée suite à sa détention alléguée. De manière plus générale, le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que l'attestation médicale délivrée en R. D. C. n'avait pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué faisant valoir que le mode d'obtention par la requérante de ce document est totalement invraisemblable. Par ailleurs, tous les autres documents produits par la requérante sont analysés dans l'acte attaqué et le recours ne contient pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

4.9 S'agissant de l'article de journal que la requérante joint à son recours et dont elle produit un original lors de l'audience, le Conseil constate que ce document présente diverses anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. Il observe ensuite que seuls le prénom et la moitié du nom de famille de la requérante y sont indiqués, à l'exclusion de tout autre élément permettant de l'identifier plus précisément, tels que l'autre moitié de son nom de famille, son adresse ou sa date de naissance. De plus, la requérante allègue avoir connu les problèmes mentionnés dans le journal au cours des mois d'aout et septembre 2017 alors que le journal qui en fait mention date du 24 décembre 2018, soit plus d'un an plus tard. Or l'auteur de cet article ne précise pas la date des faits qu'il dénonce et ne fournit pas davantage d'indication permettant de comprendre le retard avec lequel il les rapporte. En outre, alors que le journal a été publié à la fin du mois de décembre 2018, la requérante ne le fournit à l'appui de son recours qu'au mois de mars 2019, soit plusieurs mois plus tard, ce qui n'est pas cohérent au vu de l'importance de cette pièce. Enfin, l'article contient une contradiction avec les déclarations de la requérante. En effet, alors que la requérante affirme avoir été démasquée par un collègue lorsqu'elle tentait de transférer des informations sur une clé USB, l'article de journal mentionne que c'est une collègue, et donc une femme, qui aurait surpris la requérante. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

4.10 L'attestation de suivi psychologique rédigée du 21 février 2019 ne permet pas de justifier une appréciation différente. Son auteure constate essentiellement que la requérante souffre de troubles du sommeil, d'idées négatives, de sensations physiques désagréables et qu'elle a une humeur dépressive. Elle précise encore que la requérante bénéfice d'un suivi thérapeutique depuis le mois de juillet 2018, à raison de deux fois par mois. S'il y est fait allusion aux « *problèmes rencontrés au pays* », et plus particulièrement, au viol allégué par la requérante, la psychologue ne peut que rapporter les propos de de cette dernière au sujet d'événements dont elle n'a personnellement pas été témoin et émettre une supposition quant à la compatibilité entre ces faits et les symptômes dont elle atteste. Or il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible de croire que la requérante a été agressée dans les circonstances qu'elle allègue. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas reconnaître à

cette pièce une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Il ne résulte pas davantage de ce document que le souffrances psychiques de la requérante l'empêcherait d'exposer les faits justifiant sa demande d'asile.

4.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la requérante invoque, pour la première fois dans son recours, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour dans leur pays. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits allégués par la requérante n'ont pas été tenus pour crédibles et il n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons les autorités congolaises lui imputeraient un profil politique comme semble le soutenir la partie requérante. Il rappelle à cet égard que la requérante souligne elle-même qu'elle ne présente pas de profil politique particulier. La requérante n'étaye par ailleurs pas autrement les craintes qu'elle lie à sa seule qualité de demandeur d'asile, se contentant d'affirmer que « *pour les autorités congolaises, tous les congolais refoulés de l'Europe sont des combattants et sont systématiquement arrêtés et conduits dans des centres de détention secrets* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément objectif indiquant qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves pour tout demandeur d'asile débouté du seul fait de son retour dans son pays d'origine et ne peut dès lors se rallier à cette argumentation.

5.3 Sous cette réserve, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 18, « République démocratique du Congo (RDC). Climat politique à Kinshasa en 2018», mis à jour le 9 novembre 2018 (dossier administratif, pièce 26), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu avant son départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de cette analyse mais ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse. Le Conseil constate que les derniers rapports produits par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mirie M. BOEKELAAR^T,
gremer.

Le greffier, Le président,

M. BOUJIBART

M. de HEMRICOURT de GRUINNE